PROCES-VERBAL n° 6

COMMISSION DØAPPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 23 janvier2019

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents: MM. Michel CARIO ó Michel PASCO

APPEL de OC BEIGNON døune décision de la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan en date du 8 janvier 2019

Match du 8 décembre 2018

OC Beignon / GJ Maquis de St Marcel 2

U15 Brassage Groupe: E

Motif: Match perdu par pénalité aux 2 clubs pour feuille de match de complaisance

La commission,

Pris connaissance de løappel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de løarticle 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 17/01/2019 au GJ Maquis de St Marcel

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Thierry PORTAL (licence 2290426817) Christophe LE CHENADEC 5licence 2210308187)
 Jérémy HUGUET (licence 2247712412) Clément PORTAL (licence (2207732877) et Ludovic HUGUET (permis de conduire) respectivement arbitre bénévole, arbitre assistant, éducateurs et dirigeant de OC BEIGNON
- MM. Samuel ROUILLE (licence 2200824492) Stéphane JOUANNIC (licence 2210304005) respectivement arbitre assistant et responsable U15 du GJ Maquis de St Marcel

Noté løabsence excusée de :

• M. Alain GRU, éducateur du Maquis de St Marcel

Considérant que løOC BEIGNON conteste la décision rendue le 8 janvier 2019 par la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan :

- match donné perdu par pénalité aux 2 clubs pour avoir établi une feuille de match de complaisance.
- Les 2 clubs sœtant entendus afin de laisser le gain du match à l

 ©C BEIGNON

Considérant que le club de løOC BEIGNON fait valoir que sur le fond le qualificatif de tricherie ne peut être retenu car ayant agi par sportivité, løadversaire ayant aligné son équipe 1 afin døoffrir à leurs joueurs une meilleure opposition et une rencontre plus équilibrée ;

La commission considère que :

- lorsquøune contestation susceptible doêtre relevée quant à la composition doune équipe, le club adverse a la possibilité doémettre des réserves quant à celle-ci suivant la réglementation en vigueur.
- Dans le cas présent, le règlement nœmpêchait pas le GJ Maquis de St Marcel døaligner son équipe 1 face à løOC BEIGNON, løéquipe 2 disputant elle-même une rencontre de championnat le même jour.
- Que cette façon de procéder correspond plus à une maladresse quant à se mettre d
 éaccord (comme le relève la réponse de chaque club) sur l
 énversion du score sur la feuille de match allant dans un aspect sportif pour les jeunes (procédure cautionnée par l
 éarbitre de la rencontre de par la signature de la feuille de match)
- Que les rencontres prévues au calendrier relèvent døune compétition régie par un règlement qui se doit døêtre appliqué tel quøil est écrit.

Par ces motifs:

CONFIRME la décision de la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan :

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ aux 2 clubs pour avoir établi une feuille de match de complaisance en inversant, døun commun accord, le résultat de la rencontre :

➢ OC BEIGNON
 ➢ GJ Maquis de St Marcel 2
 Ø but moins 1 point moins 1 point

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge de løOC BEIGNON, soit la somme de 100 þ qui sera prélevée sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible døappel en 3ème instance, devant la commission døappel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission Michel CARIO Le Président de la Commission Philippe JAILLET